

Décision : MCRC01-00115

Numéro de référence : M01-02229-7

Date de la décision : Le 13 juin 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 8 et 12 juin 2001

Présent : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

8-M-30033C-965-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

9020-2185 QUÉBEC INC.
56, chemin Clifton
Sawyerville (Québec)
J0B 3A0

- intimée -

Procureur de la Commission : M. Yves Gemme, stagiaire en droit

Dans la présente affaire, les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à la partie intimée, l'avis d'intention et de convocation suivant, daté du 6 avril 2001 :

« AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds*)
(L.Q. 1998, chapitre 40)

N° de référence : M01-02229-7
N° de demande : 8-M-30033C-965-P
NIR : R-507878-8

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

et

9020-2185 QUÉBEC INC.
56, chemin Clifton
Sawyerville (Québec)
JOB 3A0

Intimée

-
1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission") avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.Q., c. 40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et, à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
 2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec une cote comportant la mention "satisfaisant";
 3. Conformément à la Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec, l'intimée a accumulé vingt-trois (23) points dans la zone SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS alors que le nombre limite à ne pas atteindre est de vingt-et-un (21) points;
 4. Selon les informations contenues aux fichiers informatisés de la S.A.A.Q., l'intimée ou des conducteurs à son emploi auraient commis des infractions au Code de la sécurité routière. Ces dernières, commises pour la majorité au cours de l'année 2000, incluent:
 - quatre (4) infractions reliées aux fiches journalières des heures de conduite et de travail;
 - laisser circuler un véhicule dont le chargement est non conforme;
 - quatre (4) excès de vitesse dont trois sont antérieurs à juillet 1999;
 - une signalisation non respectée;
 - une conduite sous sanction;
 - avoir excédé les normes de charge permises (2);
 - avoir laissé un apprenti-conducteur conduire un véhicule sans l'accompagnement requis;
 5. De plus, des véhicules de l'intimée auraient été impliqués dans quelques accidents, desquels ont résulté des dommages matériels;
 6. Enfin, des véhicules de l'intimée auraient fait l'objet de deux (2) mises hors service en raison de défauts majeures constatées sur les véhicules;

7.Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;

8.À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:

- .tenue des fiches journalières;
- .respect des normes de charges permises et arrimage;
- . conduite sécuritaire;
- . formation des chauffeurs;
- .entretien mécanique et préventif;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds;

9.Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour :

- modifier la cote qui a été attribuée à l'intimée pour une autre portant la mention "conditionnel";
- déclarer l'intimée partiellement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- prendre toutes autres mesures jugées appropriées;

10.En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur la preuve au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 6 avril 2001 »

L'audience pour cette affaire était originalement fixée au 25 mai 2001. L'audience fut remise au 8 juin 2001, à la demande de M. Mario Fontaine, actionnaire principal de l'intimée. Les motifs invoqués étaient reliés à des raisons de santé et de médication.

À la date prévue pour l'audience, soit le 8 juin 2001, l'intimée est absente. La Commission ajourna pour environ 20 minutes afin de permettre au procureur de faire un appel téléphonique auprès de l'intimée. À la reprise de l'audience, le procureur informe la Commission qu'il y aurait eu malentendu, M. Fontaine se croyant convoqué pour le 18 juin et que celui-ci demande de reporter l'audience au mardi 12 juin 2001. La Commission accorda la remise sur le banc et la date du 12 juin 2001 fut fixée, péremptoirement pour la tenue de l'audience.

À l'ouverture de l'audience, le 12 juin 2001, l'intimée est absente. Un ajournement de 30 minutes est proposé par le procureur et accordé. À la reprise de l'audience à 10 h 35, l'intimée est toujours absente.

Le procureur de la Commission dépose au dossier, sous la cote P-1, une copie de la confirmation de transmission par télécopieur, de l'avis de remise de l'audience au 12 juin 2001. Il informe aussi la Commission qu'il a communiqué avec M. Fontaine, le samedi 9 juin 2001, et que ce dernier lui aurait confirmé sa présence à l'audience. Aucune autre communication n'a été reçue de l'intimée subséquemment.

Les faits

Le procureur de la Commission fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimée. La Commission est saisie du dossier en raison d'un dépassement de seuil au volet de la « Sécurité des opérations », soit 23 points alors que le seuil de dangerosité est établi à 21, selon la politique d'évaluation de la Société d'assurance automobile du Québec. M. Gemme ajoute aussi que deux mises hors services et quelques accidents sont notés au dossier de l'intimée, et que des amendes seraient dues pour un montant de 447 \$.

La Commission entend le témoignage de Mme Hélène Poirier, technicienne en administration à la Société d'assurance automobile du Québec. Cette dernière dépose, sous la cote P-2, une mise à jour du dossier PEVL (propriétaire et exploitant de véhicules lourds) de l'intimée, couvrant la période s'étendant jusqu'au 29 mai 2001.

En regard du volet de la « Sécurité des véhicules » le dossier PEVL démontre 2 mises hors services, alors que la limite à ne pas atteindre est de 4. Mme Poirier souligne que les deux infractions apparaissant au dossier concernent des défauts en regard du système de freinage. L'événement du 4 octobre 2000 notait trois défauts majeurs et 8 mineurs, alors que celui du 24 octobre 2000, comportait 2 défauts majeurs et 3 mineurs. Aucun nouvel événement n'est signalé.

Pour l'évaluation au titre d'exploitant, selon la pièce P-2 en date du 29 mai 2001, le volet de la « Sécurité des opérations » compte 14 infractions pour un total de 33 points au dossier, alors que le seuil à ne pas atteindre est établi à 21. Ces infractions se répartissent comme suit :

- 2 excès de vitesse (110 dans une zone de 90 et 115 dans une zone de 100) ;
- 5 infractions en regard des fiches journalières, émises aux conducteurs ;
- 2 pour des chargements non-conformes ;
- 4 infractions au titre de signalisation non-respectée, distance entre les véhicules et de signalement inadéquat ;
- 1 pour conduite sous sanction ;
- 1 pour apprenti-conducteur.

Le volet de la conformité aux normes de masse compte deux infractions pour surcharge. L'une pour 1 830 kg en excédent de masse et la seconde démontrant 6 720 kg au-delà de la limite de masse permise. Quant aux accidents, ces derniers ne concernent que des dommages matériels et ne sont pas inclus dans l'évaluation continue de l'intimée.

Mme Poirier dépose aussi sous la cote P-3, un relevé des transactions à la SAAQ, impliquant des véhicules motorisés de l'intimée. Elle explique que ce relevé a été préparé selon les informations disponibles aux registres de la SAAQ, en date du 15 mai 2001. Selon ce relevé, seulement deux des sept véhicules motorisés de l'intimée sont toujours inscrits au nom de l'intimée, mais ne sont toutefois pas immatriculés.

Ce relevé indique aussi que deux véhicules ont été transférés dans les derniers mois, au nom de Sonia Fontaine et un autre à l'entreprise 9102-3325 Québec inc., dont l'administratrice majoritaire est Sonia Fontaine, qui est domiciliée à la même adresse que l'intimée. Mme Poirier précise que ces deux nouveaux propriétaires des véhicules sont inscrits au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission et elle dépose, sous la cote P-5, une copie des dossiers PEVL de la SAAQ, en date du 6 juin 2001.

L'analyse et la décision

Le 6 avril 2001, la Commission a fait parvenir à l'intimée, un avis par lequel elle était convoquée en audience publique le 25 mai 2001. Selon le récépissé de livraison au dossier, l'intimée a reçu ledit avis le 12 avril 2001. Après avoir accordé, non pas une mais deux remises, dont la dernière à une date suggérée par le principal actionnaire de l'intimée, la Commission ne peut s'expliquer son absence.

L'intimée disposait des numéros de téléphone et de l'adresse de la Commission, et elle n'a pas jugé utile de transmettre des observations écrites ni autres explications, arguments ou commentaires. La Commission doit en conclure que l'intimée ne semble pas très sensibilisée aux questions de sécurité routière.

La preuve documentaire au dossier et le témoignage entendu ont démontré à la Commission que l'intimée s'est départie de la majeure partie de sa flotte de véhicules motorisés dans les derniers mois. Les transferts ont été effectués en faveur de Mme Sonia Fontaine et d'une compagnie à numéro (9102-3325 Québec inc.), dont l'administratrice majoritaire est aussi Mme Sonia Fontaine, qui réside à la même adresse que l'intimée. Aucune explication n'a été fournie à la Commission sur les raisons entourant ces transferts d'équipements.

Selon ces apparences, la Commission pourrait en conclure qu'il s'agit là d'une manoeuvre de l'intimée visant à se soustraire de l'application d'une quelconque sanction administrative ou condition qui pourrait lui être imposée. Les deux remises d'audience et son absence le 12 juin, sont d'autres facteurs pouvant étayer cette hypothèse.

La Commission retient aussi de la preuve documentaire que l'intimée a été informée de la transmission de son dossier à la Commission, dès le 5 décembre 2000, et que certains des transferts de véhicules motorisés ont été effectués ultérieurement.

Outre ces considérations et constatations, la Commission retient surtout de l'analyse du dossier PEVL de l'intimée la nature des infractions reprochées et leur caractère répétitif. Les infractions notées démontrent une insouciance en regard des principes les plus élémentaires de sécurité routière et de conduite préventive et professionnelle : les excès de vitesse, les signalisations non-respectées, la distance non conforme entre les véhicules, le signalement inadéquat, avoir laissé conduire un chauffeur dont le permis est sous sanction et confier un véhicule à un apprenti conducteur. À ces infractions et manquements, s'ajoutent celles en regard du non-respect de la réglementation sur les heures de conduite et de travail, les mises hors service en raison de défauts majeures au système de freinage des équipements et les surcharges de masses.

La Commission retient aussi les nombreux accidents routiers avec dommages matériels. Bien que ceux-ci ne soient pas comptabilisés dans le cadre de la politique d'évaluation de la SAAQ, il y a un lien et une corrélation à établir avec les manquements en regard de la conduite cités plus avant. Enfin, une vérification auprès des fichiers du ministère de la Justice indiquerait qu'une entente de paiement différé soit intervenue.

Compte tenu des faits mentionnés précédemment, la Commission est d'avis que l'intimée a mis en danger la sécurité des usagers de la route et a compromis l'intégrité du réseau routier. La Commission va déclarer l'intimée partiellement inapte au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, modifier sa cote et lui attribuer une cote comportant la mention « conditionnel ».

Finalement, la Commission veut rappeler à l'intimée que le défaut de se conformer aux ordonnances décrites ci-après peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, telle que prévue au troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit :

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

[...]

3«a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle ; »

VU ce qui précède ;

VU l'absence de l'intimée à l'audience du 12 juin 2001 ;

VU la preuve documentaire au dossier ;

VU QUE par son comportement, l'intimée a mis en danger la sécurité des usagers de la route et a compromis l'intégrité du réseau routier ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3) ;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

- 1.DÉCLARE partiellement inapte l'intimée, 9020-2185 QUÉBEC INC. ;
- 2.MODIFIE la cote attribuée à l'intimée comportant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote portant la mention « conditionnel » ;

3.IMPOSE à l'intimée, 9020-2185 Québec inc., les conditions d'exploitation suivantes :

a)compléter, d'ici au 30 septembre 2001, l'implantation de politiques et de procédures de gestion en matière de sécurité routière, comprenant notamment les éléments suivants :

- l'embauche et la formation des chauffeurs ;
- la vérification avant départ ;
- les heures de conduite et de travail ;
- la conduite préventive ;
- le respect intégral des limites de vitesse (politique de tolérance zéro) ;
- l'obligation pour les chauffeurs de divulguer, sans délai, au président de l'intimée ou à son représentant, tout accident et tout constat d'infraction qui leur aura été signifié ;
- l'imposition aux chauffeurs de sanctions graduées allant jusqu'au congédiement pour le défaut de se conformer à l'obligation qui précède et pour toute infraction au Code de la sécurité routière ;

et de transmettre, dans les mêmes délais, à la Secrétaire de la Commission, Me Nathalie Lejeune, au 545 boul. Crémazie Est, 10e étage, Montréal (Québec) H2M 2V1, une copie d'un tel recueil de politiques.

b)inscrire tous les chauffeurs actuels ou futurs de l'intimée à des cours de formation auprès de formateurs reconnus, en matière de réglementation sur les heures de conduite et de travail, de vérification de véhicules lourds avant départ et de conduite préventive, comportant une durée d'au moins 10 heures, et transmettre à la Secrétaire de la Commission, à l'adresse mentionnée au paragraphe a), une preuve de suivi et d'évaluation au plus tard le 30 septembre 2001 ou dans les 30 jours de l'embauche d'un nouveau chauffeur ;

c)procéder à l'installation sur tous ses véhicules lourds, d'un mécanisme limitant la vitesse de ceux-ci à 100 km/heure, en tout temps, et transmettre à la Secrétaire de la Commission, à l'adresse mentionnée au paragraphe a), une preuve d'installation et l'identification des véhicules, au plus tard le 15 août 2001, ou dans les quinze jours du remplacement du véhicule ;

d)d'inscrire Mario Fontaine à un programme de formation en matière de sécurité routière et des obligations de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* par une institution ou association reconnue et transmettre une preuve de suivi et d'évaluation à la Secrétaire de la

Commission à l'adresse mentionnée au paragraphe a), au plus tard le 30 septembre 2001 ;

4.ORDONNE à l'intimée de prendre les mesures suivantes ;

a)procéder à tous les trois mois à un relevé et un suivi du dossier de conduite de ses chauffeurs auprès de la Société d'assurance automobile du Québec, et d'en transmettre une copie à la Secrétaire de la Commission, Me Nathalie Lejeune, à l'adresse mentionnée au paragraphe 3.a), pour une durée de deux ans, à compter de la date de la présente ;

b)assurer le suivi d'une politique interne prévoyant des mesures disciplinaires en regard des infractions au Code de la sécurité routière commises par ses employés et transmettre, à la Secrétaire de la Commission, à l'adresse mentionnée au paragraphe 3.a), une copie de tous les avis de sanction imposée à ses chauffeurs, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date de la présente décision.

5.RAPPELLE QUE, conformément à l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, l'intimée, 9020-2185 QUÉBEC INC., ne pourra céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission.

Louise Pelletier
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.